

Arrêt

n° 350 019 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale»), prise le 20 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'appartenance politiques ni associatives.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants.

En juin 2020, votre mère vous apprend que vous allez épouser [S.T.] car la famille de ce dernier a demandé votre main et a payé la dot.

Le 26 ou 27 juin 2020, votre mariage est célébré et vous allez habiter chez votre mari.

Dans un premier temps vous vous opposez à ce mariage mais compte tenu de la pression que vous subissez, vous vous y conformez. Pendant les six mois qui suivent, vous êtes violentée et forcée à avoir des rapports intimes avec votre mari.

En décembre 2020, votre mari est arrêté par les autorités béninoises pour vol de moto. Il est emmené dans la grande prison civile de Natitingou où il est condamné à un an et onze mois de prison.

Vous retournez vivre chez vos parents pendant l'incarcération de votre mari. Vous aidez votre mère dans son commerce. Vous expliquez à vos parents et à votre oncle paternel, [A.T.] les mauvais traitements que vous fait subir [S.] mais ceux-ci ne vous croient pas. Votre oncle vous violence et, une fois votre mari de retour à la maison, vous êtes reconduite chez ce dernier.

Vous reprenez votre vie conjugale jusqu'en 2025, un mois avant les festivités de la Tabaski, où votre mari est arrêté au Togo pour vol de moto.

Vos parents vous obligent à vous rendre au Togo pour cuisiner et apporter de la nourriture à votre mari en prison. Vous partez à Kara, au Togo, le 25 janvier 2025.

Vous décidez alors de fuir votre mari en rejoignant l'Europe.

Vous quittez le Togo en février 2025 pour retourner au Bénin. Vous quittez légalement votre pays, le 9 février 2025, pour vous rendre en Belgique, le 10 février 2025, en passant par la France.

Craignant d'être ramenée auprès de votre mari forcé et de subir à nouveau des violences de la part de votre oncle paternel [A.T.], vous introduisez votre DPI auprès de l'Office des Etrangers (ci-après, OE) le 23 octobre 2025.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité et les mariages forcés de vos sœurs, ni permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir l'existence de [S.], de votre mariage forcé avec ce dernier, des maltraitements que vous auriez subies ou encore des deux arrestations dont [S.] aurait fait l'objet. Ce constat est d'autant plus marquant que vous êtes en contact avec votre cousine, [N.Y.], grâce à laquelle vous auriez obtenu des informations et des documents ici en Belgique (NEP CGRA, pp. 5, 15 et 16). Soulignons que, si vous déclarez avoir envoyé ces documents au Commissariat — à savoir votre carte d'identité, une photo de votre mariage et une vidéo de l'arrestation de [S.] — celui-ci n'a rien reçu à ce jour (NEP CGRA, pp. 4 et 5).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants

Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes de retourner dans son pays d'origine.

o Vous êtes arrivée le 9 février 2025 en Belgique et vous avez introduit votre DPI auprès des autorités belges le 23 octobre 2025, soit environ huit mois et demi plus tard (Notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2026, ci-après, NEP CGRA, p. 16 ; dossier OE).

o Invitée à vous en expliquer, vous dites que vous avez rencontré une camerounaise qui vous a hébergée en Belgique et que vous avez entendu de la part de personnes issues de centres, qui se rendaient à son salon de coiffure, que vous pouviez faire une DPI, ce que vous avez finalement fait (NEP CGRA, p. 16). Votre explication ne suffit pas à expliquer votre manque de proactivité à vous munir de la protection internationale considérant les craintes que vous invoquez.

Vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez connu [S.T.] et que vous êtes restée mariée à celui-ci pendant plus de quatre ans, comme vous l'alléguez.

o Invitée à plusieurs reprises à dire tout ce que vous savez concernant [S.], vous n'évoquez que son apparence claire et élancée, qu'il est connu comme un voleur, qu'il a ses activités de corruption, qu'il est violent, qu'il participe à des assemblées, qu'il a de l'argent et qu'il n'aime pas la religion (NEP CGRA, p. 22).

o Questionnée à l'aide de questions plus précises, vous ignorez son âge et sa date de naissance, ses activités professionnelles si ce n'est qu'il est un voleur, vous savez uniquement donner le nom d'un de ses frères, [S.], et vous ne savez rien des assemblées auxquelles ils participaient ni des amis avec qui il s'y rendait si ce n'est qu'il y allait tous les jours dans le quartier Sabari (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Vos propos relèvent du vague et de l'hypothétique concernant son parcours scolaire (NEP CGRA, pp. 22 et 23).

o Invitée à deux reprises à dire tout ce que vous savez de son caractère, de sa personnalité, de ses qualités et de ses défauts, vous vous contentez d'évoquer qu'il était nerveux et violent envers vous sans raison apparente, qu'il est jaloux, qu'il vous enfermait à la maison et qu'il vous forçait à entretenir des rapports intimes (NEP CGRA, p. 25).

o Invitée à trois reprises à raconter un événement marquant heureux ou malheureux que vous avez vécu avec [S.], vous évoquez uniquement qu'il vous bastonnait, que vous n'avez pas vécu un mariage paisible, que vous ne vous souvenez pas de bons moments passés avec lui si ce n'est qu'il vous achetait et qu'il vous cousait des tenues à l'occasion des fêtes musulmanes (NEP CGRA, p. 25).

o Concernant l'arrestation de [S.], vous déclarez d'abord pendant votre entretien personnel qu'il a été arrêté au Togo en 2023 avant la fête de la Tabaski, ensuite, vous déclarez qu'il a été arrêté en 2025 (NEP CGRA, pp. 5, 7 et 27).

o Si vous déclarez qu'il a été arrêté au Togo à Kara pour vol de moto, vous ignorez où il est détenu et si vous ajoutez qu'il n'a pas été condamné, vous ne connaissez pas sa situation actuelle (NEP CGRA, pp. 5, 6, 25 et 26). Ces méconnaissances ne sont pas cohérentes considérant que vos parents vous ont envoyée à Kara pour apporter de la nourriture en prison à [S.] et que donc vous devriez savoir où il est détenu et avoir un minimum d'informations sur sa situation (NEP CGRA, pp. 9, 11, 27 et 28). Les circonstances de votre départ du pays ne sont pas établies.

o Vous déclarez avoir obtenu votre passeport en février 2025 (NEP CGRA, p. 27). Or, confrontée aux informations objectives concernant votre demande de visa et l'obtention de votre passeport le 16 février 2023, vous vous contentez de répondre que vous l'avez obtenu en 2023 lorsque votre mari a été arrêté (farde « informations sur le pays » n°1 ; NEP CGRA, pp. 27 et 28). Cette explication entre en contradiction avec vos propos selon lesquels c'est une personne rencontrée au Togo, donc en 2025, qui vous a fourni ce passeport (déclarations OE, question n°32 ; NEP CGRA, p. 9).

o De plus, force est de constater que vous déclarez que votre mari a été arrêté une première fois en décembre 2020 pendant un an et onze mois, donc jusqu'en novembre 2022, ainsi qu'une deuxième fois un mois avant la fête de la Tabaski de l'année 2023, soit un mois avant la date du 28 juin 2023, c'est-à-dire en mai 2023 (NEP CGRA, pp. 5 à 7). Votre mari allégué n'était donc pas en prison lorsque vous avez obtenu votre passeport le 16 février 2023, contrairement à ce que vous déclarez.

Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin (NEP CGRA, p. 8).

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 16 juillet 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur d'appréciation et de la violation : des articles 48 à 48/9 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie ; ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 3. Carte d'identité de la requérante;
- 4. Carte d'identité du mari de la requérante ;
- 5. Photos du mariage dd. juin 2020.
- 6. Vidéo concernant l'arrestation de [S.] (sous forme de clé USB) ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'impact éventuel de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026² dans la présente affaire, la partie requérante n'a émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante craint d'être ramenée de force auprès de son mari forcé et de subir à nouveau des violences de la part de son oncle paternel.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est donc claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.5.1. D'emblée, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve documentaire, la partie requérante indique déposer en annexe à la requête divers documents de nature à prouver l'identité de la requérante et de son mari forcé, leur mariage, ainsi que l'arrestation de son mari forcé.

S'agissant de la copie de la carte d'identité de la requérante, le Conseil estime que si ce document tend à prouver l'identité et la nationalité de la requérante, lesquels éléments ne sont en tout état de cause pas contestés par la partie défenderesse, il est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoyant ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».

S'agissant ensuite de la copie de la carte d'identité du T. S., le Conseil relève également que si elle tend à attester de l'identité et de la nationalité de T. S., elle ne permet nullement d'attester d'un éventuel lien conjugal entre ce dernier et la requérante, et partant, n'atteste nullement de « [...] l'existence de son mari [C.T.] » contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Quant aux trois photographies déposées, le Conseil relève d'emblée que sur deux des trois photographies la requérante apparaît seule de sorte qu'elles n'attestent en rien de son mariage allégué et, quant à la troisième photographie, elle ne comporte aucune indication qui permettrait au Conseil de connaître la date, le lieu et les circonstances factuelles de sa prise. Ainsi, rien ne permet d'attester que ces photos représentent effectivement le mariage forcé de la requérante.

Quant à la « vidéo concernant l'arrestation de [S.] » qui proviendrait du réseau social Tiktok, le Conseil estime que cette vidéo n'a qu'une force probante très limitée dans la mesure où il n'est pas possible d'en identifier formellement son auteur (la vidéo indiquant tout au plus « *Tik-tok@mmeactu* ») et que sa fiabilité ne peut être vérifiée, de même que la sincérité du contenu garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été produite. Ensuite, le Conseil constate que si le nom du mari allégué de la requérante est mentionné par l'auteur de la vidéo, celle-ci indique qu'il a été arrêté à la date du 4 juillet 2023, tandis que la requérante a affirmé qu'il avait été arrêté un mois avant la fête de la Tabaski (laquelle fête a pris cours le 28 juin 2023 tel que mentionné dans l'acte attaqué et sans que la partie requérante ne le conteste). Cette vidéo ne permet donc aucunement d'attester des problèmes rencontrés par le mari forcé allégué de la requérante avec les autorités togolaises. Au surplus, le Conseil relève que l'auteur de la vidéo ne fait aucune référence à la situation personnelle de la requérante.

5.5.2. Ensuite, s'agissant du manque d'empressement à demander une protection internationale, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduise, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine. Or, alors que la requérante est, selon ses déclarations, arrivée en France le 9 février 2025 avant d'arriver en Belgique le 6 février 2025, elle n'a introduit une demande de protection internationale en Belgique que le 23 octobre 2025. Si la requérante invoque n'avoir appris l'existence d'une procédure d'une demande de protection internationale que par le « *bouche à oreille* », cette justification ne peut être accueillie favorablement par le Conseil qui considère qu'il peut, dans ces conditions, être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte. Ainsi, une telle attitude, passive, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.3. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes au vu de son profil, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Elle n'apporte en définitive pas le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée qui relève, en substance, le caractère peu circonstancié et lacunaire des déclarations de la requérante tant au sujet de S. qu'au sujet de son vécu allégué avec ce dernier durant plus de quatre ans, qui ne reflètent aucun sentiment de vécu des faits allégués.

Plus particulièrement, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir aucunement pris « [...] en compte que la cohabitation effective a été très brève en raison de deux incarcérations du mari », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, le Conseil relève à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, outre l'absence de tout élément de preuve probant à cet égard, que la requérante a manqué de cohérence au sujet de la seconde arrestation alléguée de son mari forcé, indiquant qu'il a été arrêté la seconde fois en 2023 (v. NEP, p.5 et 7) avant d'indiquer que c'était en 2025 (v. NEP, p.9), tandis que la requête indique que la requérante « [...] a bel et bien obtenu son passeport en février 2023, après la première arrestation, car elle préparait une première tentative de fuite des violences conjugales, qui a échoué ». De surcroît, force est également de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel les propos de la requérante entrent en contradiction en ce qu'elle déclare avoir obtenu son passeport en 2023 lorsque son mari a été arrêté tout en alléguant que son mari a été arrêté une première fois en décembre 2020 (et emprisonné pendant un an et onze mois) et une seconde fois un mois avant la fête de la Tabaski de l'année 2023, soit en mai 2023, de sorte que son mari allégué n'était nullement en prison lorsqu'elle a obtenu son passeport en février 2023 ; motif auquel se rallie le Conseil.

5.6. Enfin, dès lors que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les faits de persécution qu'elle invoque, les informations citées dans la requête sur le mariage forcé manquent de pertinence d'une part, et, d'autre part, la question de la protection des autorités revêt un caractère superfétatoire.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point e) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».*

5.8. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée prévue par la disposition légale précitée.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.12. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine au Bénin corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, la requérante ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour au Bénin, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES